

## 146758 - Il n'y a aucun inconvénient à ce que la femme indisposée entre dans une mosquée pour prendre une chose et ressortir

### La question

Il a été rapporté qu'Aicha (P.A.a) a dit : «**Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) m'avait donné l'ordre de lui apporter une chose de la mosquée. Je lui ai dit: je suis indisposée.- Il dit : mais tes règles n'affectent pas tes mains.**» J'espère que vous m'expliquez ce hadith. Signifie-t-il que la femme indisposée n'entre pas dans une mosquée et ne fait rien

### La réponse détaillée

Louanges à Allah

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Je ne permets l'accès à la mosquée ni à une femme indisposée ni à quelqu'un qui traîne une souillure majeure.**» Allah le Transcendant a dit: «**Ô les croyants! N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. Si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins, ou si vous avez touché à des femmes et vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à une terre pure, et passez-vous-en sur vos visages et sur vos mains. Allah, en vérité est Indulgent et Pardonneur**» (Coran,4:43). Parmi ceux qui ont contracté une souillure majeure, on fait exception du passant. La femme indisposée également n'a pas à s'asseoir dans la mosquée, mais elle peut la traverser. Peut y entrer celle qui ne veut que passer d'une porte pour sortir d'une autre ou entrer pour prendre un objet comme un foulard ou une natte ou un livre ou un récipient ou une autre chose. Quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui demanda de lui apporter une natte qu'il utilisait pendant ses prières, elle répondit en disant qu'elle était indisposée et le Prophète de lui rétorquer que les règles n'affectaient pas ses mains. C'est –à-dire que rien n'empêchait qu'elle entrât dans la mosquée en cas de besoin, ce qui

est interdit étant de s'y asseoir. Aussi n'y a-t-il aucun inconvénient à ce qu'elle la traversât ou passât pour prendre quelque chose. Le hadith l'indique.»

Son éminence Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)